

REGLEMENT INTERIEUR
ECOLE PRIMAIRE DE CHANTEAU
CHEMIN DES ECOLIERS
45400 CHANTEAU

Ce règlement a été soumis au vote du premier conseil d'école de l'année soit le mardi 10 novembre 2020.

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1/ ADMISSION ET INSCRIPTION

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Chanteau, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé et du certificat de radiation de l'école précédente.
- Doivent être présentés à l'école maternelle les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

2/ FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- La fréquentation à l'école maternelle et élémentaire est régie par un cadre législatif qui instaure l'obligation de scolarisation. Le code de l'éducation inclut l'assiduité scolaire.
- Les absences sont consignées dans un registre d'appel tenu par les enseignants. En cas d'absence, les parents doivent en faire connaître le motif par écrit ou en appelant l'école.
- Toute absence sera signalée aux parents le jour même.
- Si quatre demi-journées non justifiées ont lieu, la directrice alertera l'inspection de circonscription de Fleury les Aubrais.
- Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur sur demande écrite des familles afin de répondre à des obligations à caractère exceptionnel.
- Les enfants en retard ne peuvent se présenter à l'école qu'accompagnés de leurs parents.
- Les horaires de l'école sont les suivants :

	Accueil	Pause méridienne	Accueil de l'après-midi	Fin de la journée
Bâtiment maternelle	8h20-8h30	11h30-13h30	13h20-13h30	16h30

	Accueil	Pause méridienne	Accueil de l'après-midi	Fin de la journée
Bâtiment élémentaire	8h30-8h40	11h40-13h40	13h30-13h40	16h40

- Les élèves de l'école élémentaire peuvent sortir seuls à 11h40 et 16h40 si les parents ont transmis à l'enseignante une autorisation écrite.
- Les élèves de l'école maternelle sont accompagné dans les classes par leurs parents ou par leur responsable légal. De même ils sont repris à la fin de la journée par les mêmes personnes habilitées.
- En cas de retard les élèves seront remis aux services municipaux de garderie.
- [L'article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

3/ VIE SCOLAIRE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

- L'équipe enseignante s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille.
- De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, des adultes de l'école et des autres élèves.
- Les insultes, l'intimidation, le harcèlement sont interdits. Les moqueries ou le rejet vis à vis d'un élève différent sera réprimandé.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou des ATSEM seront portés à la connaissance des familles.

- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.
- Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

4/ SÉCURITÉ ET USAGE DES LOCAUX.

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
- Le travail du personnel de service doit être respecté. En cas de non respect caractérisé de ce travail, les enfants pourront être amenés à effectuer certaines actions de remise en état.
- Les parents veillent à la propreté corporelle et vestimentaire de leur enfant et, devant la recrudescence des parasitoses (poux,...) vérifient souvent la chevelure de leurs enfants.
- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la législation en vigueur.
- Par mesure de sécurité, il est interdit :

De circuler à vélo ou à trottinette dans la cour ou le bâtiment	De toucher aux vélos entreposés dans l'espace prévu pour leur stationnement
De s'amuser avec les robinets des toilettes	De se cacher dans les toilettes
De rester ou de pénétrer dans les salles de classe ou dans les couloirs pendant les récréations sans l'autorisation d'un enseignant.	d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents.
De se livrer à des jeux ou des sports violents et de nature à causer des accidents pendant les récréations.	De courir et de jouer au ballon sous le préau.
De lancer des cailloux ou des marrons	

- Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées.
- Dans le cadre d'une sortie scolaire, les parents peuvent se proposer pour être accompagnateur de la sortie. Si ce parent a la responsabilité d'un groupe d'élèves, l'école a l'obligation de demander une vérification dans le fichier FIJAIS.
- Les téléphones mobiles et les jeux électroniques sont interdits.
- L'assurance scolaire de l'élève est à fournir dès la rentrée scolaire. Elle doit comporter deux garanties : la responsabilité civile et l'assurance individuelle accident.
- Tout objet amené par l'enfant (bijoux, jeux ...) ne pourra être sous la responsabilité de l'école.
- En cas d'accident, l'école prévient la famille et le SAMU qui décidera de la marche à suivre. La famille reste responsable de la santé de son enfant et doit le rejoindre dans les meilleurs délais. Chaque accident fait l'objet d'un rapport précisant les circonstances. Un exemplaire est fourni à la famille et un autre est envoyé à l'inspection académique.
- Si l'élève est malade, l'équipe enseignante appelle la famille car elle n'est pas habilitée à soigner les élèves.

5/ CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.

- A chaque rentrée, le directeur vous invitera à une réunion générale de rentrée. Les partenaires de l'école (parents délégués, représentants de la municipalité, USEP) y seront présents.
- Chaque enseignant organisera une réunion de présentation de l'année, des objectifs, des projets de la classe.
- Le cahier de liaison est l'outil essentiel de communication entre l'école et les parents. Ces derniers prennent connaissance des diverses informations de la vie de l'école et de la classe. Il est le moyen de prendre contact afin de fixer des rendez-vous. Il devra être consulté et signé par les parents régulièrement.
- Les travaux des élèves seront régulièrement donnés aux parents afin qu'ils en prennent connaissance avec leur enfant.
- Le livret scolaire unique via internet est mis à disposition des familles après leur inscription afin de valider l'accès au LSU.
- Trois conseils d'école sont organisés dans l'année. C'est un moment d'échange entre l'équipe enseignante, les parents délégués de l'école, la mairie et, sur invitation du directeur, toute personne intervenant dans l'école. C'est un temps de discussion sur la vie de l'école.
- Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.
- Il est demandé aux familles d'indiquer tout changement éventuel à apporter à la fiche de renseignements afin de pouvoir joindre un responsable légal durant la journée.